RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ZR INNOVATION

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros

Siège social : La Salounière 11410 MOLLEVILLE

833 637 168 R.C.S. CARCASSONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DEL'ASSOCIEE UNIQUE PRESIDENTE DU 18 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-huit mars,
A 10 heures,
A Molleville,

Madame **Valérie DUCOM**, demeurant à [redacted]
Associée unique de la Société **ZR INNOVATION**,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité de Présidente de la Société, Madame **Valérie DUCOM**, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) de l'exercice clos le **30 septembre 2023**.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- Au rapport de gestion du Président et au rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2023**,
- A l'approbation des comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2023,**
- A l'affectation des résultats de cet exercice,
- A l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
- A la rémunération de la Présidente,
- **Le non-renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes ;**
- A la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes titulaire **DAMIOT MARTINEZ** sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2023**, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de **108 370,17 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à **108 370,17 euros** de la manière suivante :

Résultat bénéficiaire :	**108 370,17 euros**
Augmenté d'un prélèvement sur le compte « autre réserves » :	**62 172,83 euros**
Soit un total de	**170 543,00 euros**

Distribué en acompte sur dividendes par décision de l'associé unique le 30 septembre 2023.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, sur les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement (en euros)
	Dividendes (en euros)	Autres revenus distribués (en euros)	
30/09/2022	97 500 €	/	/
30/09/2021	286 000 €	/	/
30/09/2020	153 000 €	/	/

TROISIÈME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'associée unique prend acte des conventions conclues antérieurement qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique Présidente, savoir :

- Versement d'un loyer mensuel de **140 euros** à Madame Valérie DUCOM au titre de la domiciliation de la société.

- La Société ZR INNOVATION a facturé à sa filiale la société CERES INNOVATION des prestations de services pour un montant de **94 315,63 euros HT** sur l'exercice écoulé.

- La Société ZR INNOVATION a facturé à sa filiale la société CERES AGROTECH des prestations de services pour un montant de **4 899,55 euros HT** sur l'exercice écoulé.

- Poursuite de la convention de gestion de trésorerie signée le 24 juin 2020 entre la Société ZR INNOVATION, d'une part, et les sociétés CERES INNOVATION et CERES AGROTECH, d'autre part :

  * A la date du 30 septembre 2023, les avances en trésorerie réalisées par ZR INNOVATION au profit de CERES INNOVATION s'élevaient à 103 816,65 euros.

  (Il est ici précisé que la Société CERES AGROTECH a été dissoute et liquidée avec effet au 31 mars 2023)

QUATRIEME DECISION – REMUNERATION DE LA PRESIDENTE

L'associée unique approuve et entérine le montant de sa rémunération mensuelle perçue dans le cadre de son mandat de Présidente qui s'est élevée à :

- 4 456,17 euros d'octobre 2022 à décembre 2022 (salaire brut de base),
- 4 470,22 euros de janvier 2023 à décembre 2023 (salaire brut de base).

Puis, l'associée unique prenant acte que sa rémunération mensuelle de base s'élève à 4 482,46 euros depuis le mois de janvier 2024 décide de la maintenir à ce montant-ci sur les mois à venir sauf décision contraire.

CINQUIEME DECISION – NON-RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les mandats de :

- SARL DAMIOT MARTINEZ, Commissaire aux comptes titulaire,
- SARL HYPHEN, Commissaire aux comptes suppléant,

sont arrivés à expiration.

L'associée unique décide de ne pas renouveler ces mandats.

L'associée unique constatant que la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la désignation de commissaires aux comptes, décide de ne pas désigner de nouveaux Commissaires aux comptes en remplacement des Commissaires aux comptes non renouvelés.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

Valérie DUCOM
Présidente et associée unique

